

Luxembourg, le 23 juillet 2010

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage pour adultes.
(3636TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(14 mai 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les auteurs définissent l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis comme l'adaptation des dispositions réglant l'apprentissage pour adultes à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et comme ouverture à des apprenants adultes de la deuxième voie de qualification sous certaines conditions.

La Chambre de Commerce estime qu'il n'existe pas de base légale spécifique parmi les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 s'appliquant à l'apprentissage pour adultes. Aucun règlement d'exécution en la matière n'est en effet prévu dans la loi susmentionnée.

La Chambre de Commerce constate par ailleurs que le texte sous avis semble à différentes occasions se rapprocher du chapitre IV de la loi modifiée du 19 décembre 2008 qui traite de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle, notamment son article 43.

La base légale invoquée également au préalable est l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

De par les certificats et diplômes visés par le texte sous avis, notamment le certificat de capacité professionnelle (CCP), le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et le diplôme de technicien (DT), son champ d'application se situe cependant clairement dans le cadre de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Le fait que le contenu de la formation, l'organisation et les conditions de promotion ainsi que les conditions d'accès au projet intégré intermédiaire final soient calqués sur l'apprentissage initial ne fait que renforcer cette hypothèse.

La Chambre de Commerce exige donc que la base légale nécessaire soit créée en modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle en conséquence.

Le règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes est abrogé pour autant que ses dispositions ne couvrent pas les contrats d'apprentissage pour adultes en cours ou des contrats d'apprentissage pour adultes à conclure pendant la période de transition pour des professions qui ne sont pas encore offertes selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 à partir de la rentrée scolaire 2010-2011.

Cette disposition est à vérifier afin de ne pas créer un préjudice aux personnes se trouvant en apprentissage dans les professions ne démarrant pas d'après le nouveau régime de la formation professionnelle en septembre 2010.

Considérations générales

La Chambre de Commerce souligne l'importance de l'apprentissage pour adultes tout en insistant que l'apprentissage initial doit rester la règle.

L'apprentissage est à considérer comme voie de formation professionnelle complémentaire et formelle. Son envergure est reflétée par le fait que sur quelque 1600 contrats gérés par la Chambre de Commerce en juillet 2010, 490 étaient des contrats d'apprentissage pour adultes ce qui représente un taux de 31%. Le secteur de l'HORECA connaît même traditionnellement un taux supérieur d'apprentis adultes.

Aussi, la Chambre de Commerce salue-t-elle l'initiative des auteurs du texte qui vise à adapter ce dispositif aux dispositions de la loi du 19 décembre 2008. Elle s'étonne cependant de retrouver pour avis un texte qui ne reflète pas ou peu les conclusions des nombreuses réunions menées avec les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en la matière.

Cette façon de procéder ne reflète guère le partenariat entre l'Etat et les chambres professionnelles visé au 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 sur lequel est supposé reposer le système de la formation professionnelle au Luxembourg.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Cet article fournit les définitions de l'« apprentissage pour adultes » du « demandeur d'emploi » ainsi que du « candidat à l'apprentissage pour adultes ».

Les certifications visées au point 1) sont le certificat de capacité professionnelle (CCP), le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et le diplôme de technicien (DT) qui définissent le champ d'application comme étant celui de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Concernant l'article 2

Cet article dispose que les cours sont fixés conformément aux grilles horaires valables pour la formation professionnelle et arrêtées par le ministère. Cette disposition laisse sous-entendre que les grilles horaires pour l'apprentissage sont fixées séparément.

La Chambre de Commerce demande cependant qu'elles fassent partie intégrante du règlement grand-ducal fixant annuellement les grilles horaires conformément aux articles 10 et 32 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le 2^e alinéa dispose que « l'organisation des cours et la méthodologie y appliquée sont organisées le plus possible vers la pédagogie des adultes ». La Chambre de Commerce estime cependant que cette disposition ne peut guère être respectée alors qu'en réalité, les apprentis sous contrat d'apprentissage pour adultes fréquentent les mêmes classes que les apprentis sous contrat initial. La Chambre de Commerce suggère donc de supprimer cet alinéa.

Concernant l'article 3

Cet article dispose que les conditions de promotion et d'évaluation sont identiques à celles de la formation professionnelle.

La Chambre de Commerce s'étonne de cette disposition comme elle estime que l'apprentissage pour adultes fait partie intégrante de la formation professionnelle. A cet égard, la Chambre de Commerce propose même d'ajouter dans l'article sous avis que les dispositions régissant le contrat d'apprentissage initial et les droits et obligations qui en découlent sont également applicables au contrat d'apprentissage pour adultes.

Concernant l'article 4

L'article 4 dispose que la formation sous contrat d'apprentissage pour adultes peut être offerte par les lycées et lycées techniques publics et privés, par les organismes de formation ainsi que par des centres de formation publics et privés.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la base légale de la définition fournie comme elle ne reprend ni les acteurs prévus à l'article 4 du règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes, ni ceux prévus à l'article 43 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

En effet, si l'article 43 est visé par les auteurs du texte sous avis comme base légale, il y a lieu d'ajouter les chambres professionnelles, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréées individuellement à cet effet par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce estime cependant que l'article 43 traitant de la formation professionnelle continue n'est pas applicable et renvoie à son commentaire formulé à l'introduction du présent avis.

Le 2^e alinéa de l'article sous avis est superfétatoire puisque l'article 20 de la loi du 19 décembre 2008 prévoit qu'un apprentissage peut se faire selon le système pluriel de lieux de formation et dispose qu'une « convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initiale et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage ».

Concernant l'article 5

Cet article définit les conditions d'admission à l'apprentissage pour adultes à l'exception des conditions scolaires à respecter. Les conditions d'admission sont restées inchangées par rapport à celles fixées par le règlement grand-ducal du 18 mai 2007. A été ajoutée comme seule modification la dérogation accordée aux apprenants orientés par le conseil de classe de l'Ecole de la 2^e chance vers l'apprentissage pour adultes.

La Chambre de Commerce peut approuver l'article sous avis tout en soulignant que la dérogation à accorder par l'Ecole de la 2^e chance ne renforce guère la position de la commission prévue à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Concernant l'article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire spécifique si ce n'est que l'apprentissage pour adultes fait partie intégrante de la formation professionnelle.

Concernant l'article 7

La Chambre de Commerce estime que cet article est superfétatoire comme il ne fait que reprendre les dispositions régissant la formation professionnelle.

Concernant l'article 8

Cet article traite de l'indemnité d'apprentissage à accorder à l'apprenti sous contrat d'apprentissage pour adultes et reprend les détails y relatifs arrêtés au règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

La Chambre de Commerce propose cependant de remplacer la notion de « candidat » par celle d'« apprenti » à l'alinéa 2, comme le paiement d'une indemnité est dû seulement aux apprentis et non à des candidats à l'apprentissage pour adultes.

Concernant l'article 9

Cet article définit la composition d'une commission à l'apprentissage pour adultes à créer et dispose qu'elle peut s'adjoindre d'experts dont notamment les conseillers à l'apprentissage.

Les auteurs précisent dans leur commentaire des articles que les conseillers à l'apprentissage sont nommés sans droit de vote sans cependant mentionner cette disposition dans le texte même de l'article.

La Chambre de Commerce demande à ce que le texte du règlement grand-ducal sous avis soit complété en ce sens.

Concernant l'article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire spécifique.

Concernant l'article 11

Cet article fixe les dispositions abrogatoires et transitoires.

La Chambre de Commerce demande aux auteurs d'ajouter l'article 8, alinéa 3 et l'article 9 à la liste des articles du règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes reprise dans le présent article. Ces articles doivent rester en vigueur pendant la période de transition afin de permettre aux instances concernées de conclure des contrats d'apprentissage pour adultes dans des professions en dehors des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Concernant l'article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire spécifique.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis et demande à ce qu'il soit modifié en tenant compte de ses commentaires et remarques formulées dans le présent avis.

TRO/MNA